

**AR Prefecture**

006-210600110-20220518-DM2022\_20-DE  
Reçu le 18/05/2022  
Publié le 18/05/2022



**VILLE DE BEAULIEU SUR MER**

ALPES-MARITIMES -06310-

**DECISION MUNICIPALE**

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2022/ 20

DATE D’AFFICHAGE :     **18 MAI 2022**

OBJET : LA ROTONDE DE BEAULIEU – RESILIATION AMIABLE SANS INDEMNITE DE RESILIATION DU BAIL COMMERCIAL EN DATE DU 16 DECEMBRE 2021 CONCLU AVEC LA SAS CIRCE

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil,

Vu le code de commerce et notamment les articles L145-1 et suivants,

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le bail commercial du 16 décembre 2021 conclu avec la SAS CIRCE,

Vu le Budget primitif,

Considérant qu'il a été conclu le 16 décembre 2021 un bail commercial avec la SAS CIRCE portant sur l'exploitation commerciale de la Rotonde de Beaulieu située au 4 rue Lieutenant Colonelli et 2 avenue Fernand Dunan à Beaulieu-sur-Mer, afin d'y exercer les activités suivantes : « bar, restauration, brasserie, traiteur, livraison de repas à domicile, activité événementielle, organisation de réceptions en lien avec le prestige de la Rotonde de Beaulieu ».

Considérant qu'à la lecture dudit bail, il ressort que les parties prenantes ont acté que la société CIRCE était en cours de constitution et dans l'attente de son immatriculation au moment de la signature du contrat de bail en date du 16 décembre 2021.

Considérant que ce bail a été signé alors que, d'une part, il a justement été stipulé sur la première page du contrat que le Preneur était une société en cours d'immatriculation, tandis que, d'autre part, il a été mentionné par inadvertance sur la page devant recevoir les signatures que le Preneur est représenté par son gérant, sans autre indication tenant à son immatriculation alors en cours.

Considérant que par souci de sécurité juridique il convient, au vu de cette erreur purement matérielle pouvant affecter la validité de leurs accords en cas d'éventuels recours de tiers, de résilier ledit bail pour sécuriser leurs engagements et d'en conclure concomitamment un nouveau qui soit à l'abri de toute critique formelle.

**AR Prefecture**

006-210600110-20220518-DM2022\_20-DE  
Reçu le 18/05/2022  
Publié le 18/05/2022



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La passation et la signature avec la SAS CIRCE, ayant son siège social au 4, rue Lieutenant Colonelli à Beaulieu-sur-Mer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 908 502 974, de la convention de résiliation à l'amiable sans indemnité de résiliation du bail commercial du 16 décembre 2021 portant sur l'exploitation commerciale de la Rotonde de Beaulieu afin d'y exercer les activités de « bar, restauration, brasserie, traiteur, livraison de repas à domicile, activité événementielle, organisation de réceptions en lien avec le prestige de la Rotonde de Beaulieu ».

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le **18 MAI 2022**

Le Maire,  
Roger ROUX



*[Handwritten signature]*